

## DELIBERATION N°CS-2021/15

**OBJET : Déclaration de projet à la suite de l'enquête préalable à déclaration d'utilité des projets d'aménagements complémentaires de protection contre les inondations et de restauration écologique des milieux aquatiques sur le secteur de Ruelle Mulet à Francheville (bloc 1)**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un mars, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni dans la salle du Conseil de la Métropole de Lyon – 20 rue du Lac à Lyon 3ème, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaients présents

Mesdames : N. DEHAN, D. GEREZ, A. GROSPERRIN et C. POUZERGUE.

Messieurs : O. BAREILLE, F. FORT, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, G. MARCELLIN, M. RANTONNET, J-M. THIMONIER et P. TISSOT.

Président : Jean-Charles KOHLHAAS.

Secrétaire de séance : Olivier BAREILLE

Bloc de compétences : Bloc de compétence n°1 GEMAPI

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 12 / Voix : 12).

Convocation en date du : 24 mars 2021.

Nature de l'acte : Urbanisme – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols – Autres délibérations (2.2.3).

---

**Rappel du contexte réglementaire**

Par délibération n°CS2019/09 du 23 janvier 2019, le Conseil Syndical a sollicité l'engagement des procédures administratives de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon, et d'expropriation pour les aménagements complémentaires de protection contre les inondations et de restauration écologique des milieux aquatiques sur le secteur de Ruelle Mulet à Francheville.

Ce projet d'aménagements complémentaires a fait l'objet de deux enquêtes publiques simultanées, en application des codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'urbanisme, à savoir :

- une enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon sur la commune de Francheville,
- une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des emprises foncières nécessaires.

Ces enquêtes, prescrites par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2020, se sont déroulées du 3 janvier 2021 au 3 février 2021, dans la commune de Francheville.

A l'issue de ces enquêtes publiques et des conclusions rendues par Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le Préfet du Rhône a, par courrier, demandé au SAGYRC qu'il se prononce sur la déclaration de projet.

En effet, conformément aux articles L 11-1-1 du code de l'expropriation et L 123-1 et 126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement susceptible d'affecter l'environnement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, dans un délai de six mois à compter de la notification du rapport de Monsieur le commissaire enquêteur par la Préfecture.

La présente délibération a donc pour objet de confirmer l'intérêt général de l'opération et la volonté du SAGYRC de la réaliser.

### **Stratégie globale d'aménagement**

Comme indiqué dans le dossier d'enquête, l'Yzeron connaît des crues régulièrement dommageables pour les communes urbaines situées sur la partie aval de son bassin versant.

Lors de la signature du Contrat de rivière en 2002, une stratégie a été retenue pour lutter contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron. Elle s'appuie principalement sur les aménagements projetés suivants :

- o Phase 1 : l'élargissement des cours d'eau, pour permettre au droit des zones habitées, l'écoulement des crues sans débordement. Cet élargissement vise également à restaurer les fonctions écologiques des cours d'eau artificialisés en zones urbaines.
- o Phase 2 : le stockage temporaire des crues : permet de réduire l'importance du débit en aval. Deux zones de retenue par des ouvrages écrêteurs à Francheville sur l'Yzeron et à Tassin la Demi-Lune sur le Charbonnières sont prévues.

En raison de contraintes techniques et réglementaires ayant trait à la réalisation des deux ouvrages écrêteurs, seule la première phase est aujourd'hui en cours de réalisation depuis 2012.

Ainsi, sept des huit secteurs de travaux ont déjà été réceptionnés Charbonnières-les-Bains en 2013 (secteurs du centre bourg), Oullins en 2015 et 2017 (secteurs de la Cité de l'Yzeronne, des Célestins et du Merlo), Sainte-Foy-lès-Lyon en 2017 et 2020 (secteurs du Merlo, des Platanes et RD42/Beunant) et Tassin la Demi-Lune en 2020 (secteur du Grand Pré).

Les travaux de protection et particulièrement les aménagements complémentaires prévus sur le secteur de Ruelle Mulet à Francheville s'inscrivent dans cette stratégie d'aménagement. L'objectif est de terminer ce dernier secteur en 2022.

### **Objet de l'opération**

La phase 1 concernant l'élargissement des cours d'eau, a été autorisée au titre du code de l'environnement, déclarée d'intérêt général et d'utilité publique en 2011-2012 (arrêté d'autorisation n°2012-525 du 13 janvier 2012 et arrêté de DUP n°2011-5723 du 8 décembre 2011). Le périmètre de DUP concerne une surface totale de 78 521 m<sup>2</sup> répartie sur 7 secteurs de travaux des communes d'Oullins, Ste Foy-lès-Lyon, Francheville et Tassin la Demi-Lune.

Sur le plan foncier, deux arrêtés de cessibilités ont été pris en 2014 et en 2016 (n°E-2014-620 et n°E-2016-19) qui ont donné lieu à deux ordonnances d'expropriation respectivement en février 2015 et février 2016 (ordonnances n°RG 15-00004 et n°RG16-0015). Ainsi l'ensemble du foncier correspondant à l'emprise DUP existante sur 7 secteurs de travaux est aujourd'hui sous maîtrise du SAGYRC.

Cependant, dans le cadre des études pour la réalisation du projet sur Francheville, il a été confirmé que les ouvrages autorisés initialement ne sont pas suffisants pour permettre d'atteindre l'objectif de protection jusqu'à la crue trentennale (équivalente à celle de décembre 2003). En effet, suite à la réalisation de campagnes topographiques supplémentaires et à la mise à jour du modèle hydraulique, il apparaît que des endiguements supplémentaires sont nécessaires.

Afin de réaliser ces ouvrages supplémentaires, il est nécessaire de maîtriser les emprises foncières correspondantes, le cas échéant par voie d'expropriation. C'est pourquoi, ces emprises complémentaires doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **Porté à connaissance et avis de l'autorité environnementale**

Ces ouvrages complémentaires ont fait l'objet d'un porté à connaissance qui a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. Cette dernière a conclu dans son avis n°2018-ARA-KKP-1507 du 16 octobre 2018, qu'ils ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale (étude d'impact).

### **Mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon**

En revanche, les aménagements complémentaires apparaissent incompatibles avec des Espaces Boisés Classés (EBC), des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) ainsi qu'avec l'emplacement réservé n°1 concernant le projet de Boulevard Urbain Ouest inscrits au PLU-H de la Métropole de Lyon.

La déclaration d'utilité publique doit donc permettre le déclassement de ces espaces et de cet emplacement réservé en emportant la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole avec le projet.

Cette mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale, le PLU-H de la métropole de Lyon contenant un site Natura 2000.

### **Intérêt général de l'opération**

Conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, afin de justifier l'intérêt général de l'opération, la déclaration de projet doit prendre en considération « l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public ».

Le « projet » (au sens de l'article L122-1) n'a pas été soumis à étude d'impact (ou évaluation environnementale). Seule la mise en compatibilité du PLU-H l'a été au titre de la modification des « plans et programmes » au sens de l'article L122-4.

### **Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU-H**

L'analyse des besoins de mise en compatibilité des documents d'urbanismes SCOT et PLU-H de la Métropole de Lyon fait apparaître que seul le PLU-H présente des dispositions incompatibles avec le projet : présences d'EBC, d'EVV et d'un emplacement réservé de voirie.

L'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité fait apparaître un impact très limité sur les Espaces Bois Classés et les Espaces Végétalisés à Valorisés, respectivement 430 m<sup>2</sup> et 1 630 m<sup>2</sup> soit moins de 0,02% des surfaces en EBC de la commune et 0,27 % des surfaces en EVV. De plus, ces espaces ne correspondent pas obligatoirement à des espaces arborés aujourd'hui.

Le projet a malgré tout pris en compte ces incompatibilités afin de les éviter, de les réduire au maximum et de les compenser.

Concernant, l'emplacement réservé de voirie apparaissant aujourd'hui incompatible avec le projet, il a été confirmé par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'enquête qu'il sera supprimé lors de la prochaine révision du PLU-H en 2022.

### **Avis de l'autorité environnementale et des collectivités**

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur le dossier suite à sa réception le 21 septembre 2020.

Concernant les collectivités, seule la commune d'Oullins s'est exprimée officiellement. Elle a délibéré favorablement sur le projet en considérant l'importance de ces travaux pour protéger l'ensemble du bassin versant jusqu'à une crue trentennale et pour renaturer l'Yzeron.

### **Consultation du public**

La mise en compatibilité du PLU-H n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable, aucune demande d'exercice du droit d'initiative n'ayant été faite après publication durant 4 mois de la déclaration d'intention correspondante par le SAGYRC conformément aux articles L121-17 et 17-1 du code de l'environnement.

Le projet n'a pas non plus été soumis à consultation préalable du public, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Malgré tout, la stratégie globale d'aménagement dans laquelle s'inscrit cette opération a fait l'objet d'une concertation publique en 2007. Le bilan de cette concertation fait apparaître des engagements du syndicat

- dans la prise en compte d'objectifs écologiques en cohérence avec :
  - o les principes inscrits au Contrat de rivière (qualité des eaux, restauration des milieux naturels et des corridors biologiques, etc.), et l'objectif de contribuer à l'atteinte du "bon état des milieux" fixé par la directive cadre européenne sur l'eau et le futur SDAGE,
  - o la demande forte des populations riveraines ainsi que des partenaires et financeurs de ce projet, et la nécessité d'intégrer les enjeux de mise en valeur du cadre de vie et d'accès aux cours d'eau dans les zones urbaines denses,
- sur la mise en œuvre d'un plan de gestion et d'entretien rigoureux et précis des ouvrages.

Plus spécifiquement, sur le site du gué de Ruelle Mulet sur Francheville, le syndicat s'était engagé à :

- o intégrer au mieux la digue de protection rive droite aval, notamment en limitant au maximum son impact sur les usages actuels particulièrement dans sa traversée de la parcelle bâtie,
- o prendre en compte les conditions d'accès aux parcelles bâties rive droite dans la reprise et le rehaussement de la passerelle piétonne et de ses rampes.

A la lecture du dossier, il apparaît que ces engagements ont bien été respectés. Il est bien prévu la restauration des milieux naturels et des corridors biologiques. Les berges seront revégétalisées par des essences autochtones aux dépens des espèces envahissantes tels que la renouée du Japon et les bambous. Les ripisylves seront également densifiées ce qui renforcera l'effet corridor biologique de l'Yzeron. La suppression du gué, jusqu'alors infranchissable par la faune aquatique, va permettre le rétablissement de la continuité écologique et le décolmatage du lit en amont (évacuation du sable stocké) avec le retour d'un substrat plus grossier favorable à une amélioration de l'état du milieu au sens de la directive cadre. Les accès au lit de l'Yzeron seront améliorés au droit de la Ruelle Mulet avec la création d'espaces naturels accessibles hors période de crue (risbermes inondables).

Les aménagements complémentaires prévoient la modification du tracé de la digue aval rive droite afin de limiter ses impacts sur la parcelle bâtie. Bien que la réalisation de la passerelle ne relève pas du SAGYRC mais de la Métropole de Lyon, des engagements ont été pris par le vice-Président en charge de ce domaine à la Métropole, et également Président du SAGYRC, dans les réponses au commissaire enquêteur afin de concerter l'ensemble des riverains et usagers du secteur et prendre en compte au mieux leurs souhaits et contraintes.

### **Avis du Commissaire Enquêteur**

Le commissaire enquêteur désigné pour les enquêtes publiques préalables à la DUP et à la cessibilité des emprises foncières a remis ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de la fin des enquêtes. Ces conclusions ont été communiquées au SAGYRC par Monsieur le Préfet.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable (sans réserve) sur la Déclaration d'Utilité Publique du projet et la cessibilité des emprises foncières avec les recommandations suivantes :

- 1/ Se rapprocher des propriétaires des 2 habitations devant être expropriées pour engager des négociations devant tenir compte des difficultés notamment financières qui pourront être rencontrées.
- 2/ Réaliser la construction de la passerelle dans les meilleurs délais en lien avec les usagers et la Métropole.
- 3/ Obtenir de la Métropole de Lyon un document attestant de l'abandon du projet du Boulevard Urbain Ouest sur le secteur étudié.

Il a émis son avis favorable après avoir estimé dans ses conclusions que :

- il n'y avait pas d'obstacle à la mise en compatibilité du PLU-H étant donné que le SAGYRC avait apporté des précisions favorables à la poursuite du projet, que les 2 éléments non conformes représentent des espaces végétalisés restreints et que des mesures de compensation sont prévues ;
- les nouveaux travaux envisagés étaient validés par différentes modélisations réalisées par des bureaux d'études expérimentés, et permettaient de protéger la quasi-totalité des parcelles inondées actuellement, à l'exception de 2 habitations dont l'expropriation était justifiée par les études complémentaires et nécessaire au risque de ne pas pouvoir assurer la sécurité publique, la protection des personnes et des biens ;
- la Déclaration d'Utilité Publique portant sur le périmètre d'études de l'enquête publique était d'autant plus justifiée qu'elle s'inscrit totalement dans la phase 1 des travaux concernant l'élargissement des cours d'eau sur le bassin de l'Yzeron qui a été autorisée au titre du code de l'environnement, déclarée d'intérêt général et d'utilité publique en 2011-2012, en termes notamment de sécurité publique, de protection des personnes et des biens et de renaturation du cours d'eau ;
- le bilan des avantages de cette opération l'emportait sur le bilan des inconvénients correspondant à l'atteinte à la propriété privée avec l'expropriation notamment de 2 habitations.

Enfin, il a également considéré la conformité procédurale de l'enquête publique (modalités, publicité et information du public, déroulement etc.) et la qualité du dossier présenté.

### **Déclaration d'intérêt général du projet**

Ainsi, au vu :

- des bénéfices en termes de sécurité des habitants sur le secteur de Ruelle Mulet à Francheville, et de renaturation et de restauration paysagère des cours d'eau,
- du rapport avantages/inconvénients favorable au projet malgré la suppression de deux habitations,
- des opportunités d'accès à des espaces de qualité apportées à l'échelle du quartier, et des inconvénients limités liés aux emprises du projet,

- de l'avis favorable du commissaire enquêteur et de ses recommandations que le SAGYRC s'engage à prendre en compte,

il est proposé au Conseil Syndical de déclarer l'intérêt général de l'opération, de poursuivre la procédure sur la base du dossier soumis à enquêtes et de demander à Monsieur le Préfet la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon.

**LE CONSEIL SYNDICAL**, invité à se prononcer,

Oùï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,

Vu la délibération n°CS2019/09 du 23 janvier 2019,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1, L126-1, L122-1, L122-4, L121-17 et L121-17-1,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L11-1-1,

Vu l'arrêté de DUP n°2011-5723 du 8 décembre 2011,

Vu l'arrêté d'autorisation n°2012-525 du 13 janvier 2012,

Vu les arrêtés de cessibilités n°E-2014-620 et n°E-2016-19,

Vu les ordonnances d'expropriation n°RG15-00004 et RG16-0015,

Vu l'avis n°2018-ARA-KKP-1507 du 16 octobre 2018 de l'Autorité environnementale,

Vu le courrier du 2 mars 2021 de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon confirmant l'abandon du projet de boulevard urbain ouest du périphérique,

Vu l'avis favorable de l'enquêteur public,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 12 voix pour :**

**ARTICLE 1 : DE REAFFIRMER** l'objet du projet d'aménagement de cours d'eau sur la commune de Francheville, visant la protection contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques.

**ARTICLE 2 : DE DECLARER** l'intérêt général de l'opération.

**ARTICLE 3 : DE PRENDRE ACTE** des résultats de l'enquête publique et de l'avis favorable avec recommandations de Monsieur le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4 : DE DECIDER** de poursuivre la procédure d'expropriation et confirmer la demande de déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon sur la commune de Francheville.

**ARTICLE 5 : DE DIRE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure d'expropriation sont inscrits au Budget syndical, en section d'investissement, opération 16.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Préfecture le 12/04/21

et de la publication le 12/04/21

LE PRESIDENT

Jean-Charles KOHLHAAS



LE PRESIDENT,  
Jean-Charles KOHLHAAS

